



## AVIS N°2022-020 AOT

### REGLEMENT DE CONSULTATION

#### Convention d'occupation du domaine public

#### Installation d'un kiosque à pizza

#### Parking de l'office du tourisme – Vias-plage

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour permettre l'implantation et l'exploitation d'une activité de type « Kiosque à Pizza » sur la commune de Vias.

Cette procédure de sélection ne correspond pas à une procédure de marchés publics ou de délégations de service public. C'est une procédure régie par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017.

#### ARTICLE 2 : SITE PROPOSE

- Parking de l'office du tourisme à Vias-plage. (Plan ci-joint).

#### ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Commune de Vias  
Représentée par Monsieur Le Maire, Maître Jordan DARTIER  
6, Place des Arènes 34450 VIAS

Contact : Service Urbanisme

Horaires : 8H30-12h00 / 13h00 - 17H  
Mail : [urbanisme@ville-vias.fr](mailto:urbanisme@ville-vias.fr)

#### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention sera conclue pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du contrat.  
La convention est reconductible expressément deux fois par période de 12 mois. Elle ne pourra donc excéder 7 ans.

#### ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le candidat, personne physique ou personne morale, devra jouir de ses droits civiques et ne pas tomber sous le coup d'une condamnation.

#### ARTICLE 6 : PRESENTATION DES DOSSIERS

Les dossiers devront être rédigés en langue française et exprimés en euros.  
Chaque candidat devra produire un dossier complet. Un dossier incomplet sera rejeté d'office.

Le dossier du candidat devra comprendre les éléments suivants :

- Une liste de ses différentes expériences professionnelles,
- Le cahier des charges signé,
- Un descriptif précis du kiosque (plan, élévation, matériaux, couleur, visuel détaillé et définitif des façades...),
- Un descriptif des travaux envisagés par le candidat concernant le raccordement aux réseaux et l'aménagement des abords (plan masse, identification des points de raccordement réseaux, ...),
- Un descriptif précis des produits proposés à la vente (circuit-court, produits locaux, frais, surgelés, ...),
- L'acte d'engagement rempli et signé qui détaille l'activité envisagée et la proposition commerciale,
- L'attestation sur l'honneur ci-jointe complétée et signée,
- Tout autre document que le candidat jugera utile à sa proposition.

**A noter** : S'il est retenu, le candidat devra impérativement fournir :

- Un KBIS,
- Un certificat d'assurance couvrant le local et le matériel stocké,

Dans le cas contraire, la convention sera résiliée d'office sans indemnité.

## **ARTICLE 7 : SELECTION DES DOSSIERS**

La convention d'occupation du domaine public sera conclue avec le candidat ayant présenté la meilleure proposition au regard des critères pondérés suivants :

- **Qualité esthétique et insertion dans le cadre architectural : 50 points**
- **Qualité et valeur technique des prestations proposées : 30 points**  
Seront particulièrement appréciés : la fabrication maison, l'emploi de produits locaux, l'utilisation de circuits courts, la diversité des produits ...,
- **Montant du loyer proposé : 20 points. Il ne pourra pas être proposé un loyer inférieur à 800 €/mois.**

Sur la base d'un classement des dossiers reçus et réalisé à partir des critères ci-dessus, la proposition la mieux classée sera retenue.

La ville de Vias conserve la faculté d'exclure les dossiers manifestement incompatibles avec l'utilisation du domaine public.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES DOSSIERS**

Les dossiers doivent parvenir à la commune avant le jeudi 24 novembre à 12h00.

Tout dossier reçu hors délai sera rejeté.

Les dossiers seront transmis :

- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception à

**MAIRIE DE VIAS  
ACCUEIL  
6, place des Arènes  
34450 VIAS**

Heures d'ouverture de la Mairie de VIAS - Du lundi au vendredi – 8h30 à 12h et de 13h00 à 17h.  
*Hors jours fériés.*

- Soit par dépôt contre récépissé à la Mairie de Vias.

**Les dossiers seront transmis sous enveloppe fermée portant la mention suivante :**

**« CONSULTATION POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION D'UN  
KIOSQUE A PIZZA »**

**« NE PAS OUVRIR »**

#### **ARTICLE 9 : DEMANDE D'INFORMATION**

Les renseignements administratifs et techniques pourront être obtenus par mail uniquement auprès de :

Mairie de VIAS  
Service Urbanisme  
6, place des Arènes  
34 450 VIAS

Courriel : [urbanisme@ville-vias.fr](mailto:urbanisme@ville-vias.fr)

#### **ARTICLE 10 : RECOURS**

Les voies et modalités de recours sont disponibles auprès du greffe du tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot  
34 000 Montpellier  
Tel : 04.67.54.81.00

Courriel : [greffe.ta-montpellier@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montpellier@juradm.fr)



**AVIS N°2022-020 AOT**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR L'INSTALLATION D'UN KIOSQUE A PIZZA**

**CAHIER DES CHARGES**

*Le présent document présente les règles d'exécution du contrat, c'est à dire notamment les conditions d'occupation que l'attributaire devra respecter.*

*Les candidats sont invités à le lire attentivement et dans son intégralité.*

## **Article 1<sup>er</sup> – Nature de la convention**

La présente convention, composée du présent cahier des charges, de l'acte d'engagement et de l'attestation sur l'honneur, constitue une convention d'occupation du domaine public.

## **Article 2 – Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est d'autoriser une personne à occuper une parcelle du domaine public communal en vue d'implanter et d'exploiter un kiosque commercial destiné à la vente à emporter de pizza.

La convention ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit réel à l'occupant sur la parcelle du domaine public considérée. L'activité doit être exercée personnellement. Il est par conséquent interdit de céder ou de sous louer la structure commerciale.

## **Article 3 – Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée 5 ans à compter de la signature du contrat par M. le Maire ou son représentant.

La convention est reconductible expressément deux fois par période de 12 mois. Elle ne pourra donc excéder 7 ans.

## **Article 4 – Parcelle du domaine public concernée**

La position exacte de la zone occupée est déterminée par la Ville. Le site retenu est le parking de l'office de tourisme à Vias-plage.

Les installations ne peuvent s'étendre au-delà de 20 m<sup>2</sup>, qu'il s'agisse de l'emprise au sol ou d'éléments aériens.

## **Article 5 – Caractéristiques du commerce**

### **5.1 – Caractéristiques esthétiques et visuelles**

En raison du caractère architectural particulier du lieu, de la proximité du Canal du Midi, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, de la station littorale de Vias-plage, l'établissement doit répondre aux caractéristiques esthétiques et visuelles présentées ci-après.

### **STRUCTURE**

La qualité architecturale et des matériaux de finition ou de bardage (bois, acier laqué, ...) doit être recherché. La publicité doit être limitée aux seules façades du kiosque. Elle doit être qualitative et ne pas être trop intrusive. Le bâtiment sera posé au sol, dispositif sur roue exclu. L'éclairage de l'ensemble devra être parfaitement intégré et non saillant. Les compteurs gaz, électricité ...seront aussi intégrés à l'ensemble.

### **5.2 – Caractéristiques dimensionnelles**

La surface de la structure installée ne devra pas excéder 20 m<sup>2</sup>.

### 5.3 – Frais

Tous les frais pouvant résulter de son exploitation sont à la charge de l'occupant. Il devra à ce titre souscrire les différents abonnements utiles à son exploitation.

Il devra également supporter les éventuels coûts liés aux raccordements en électricité, téléphone, eau potable, eaux usées, etc..., y compris tous travaux de remise en état nécessités par les raccordements aux réseaux.

Le candidat retenu devra procéder dès la signature du contrat aux différentes demandes de branchement (Eau, Assainissement, Téléphone, Électricité, ...).

## **Article 6 – Conditions d'exploitation**

### 6.1 – Musique

L'exploitant n'est pas autorisé à diffuser de la musique.

### 6.2 – Protection et entretien de la parcelle du domaine public occupée

Un état des lieux contradictoire, entrée et sortie, est établi entre la Ville. Les éventuels travaux de remise en état, rendus nécessaire par la présence de l'occupant sur le site, pourront, après constatation par les services municipaux, être mis à sa charge.

L'occupant maintient l'emprise allouée et ses abords dans un état de propreté permanent. Il est notamment chargé du ramassage des papiers, mégots, gobelets ou déjections canines.

L'occupant présente à la Ville chaque année les attestations d'assurance relatives à la protection de la parcelle occupée et à la réparation des éventuels dommages.

L'exploitant devra adopter une démarche responsable quant à la gestion de ses déchets.

L'exploitant devra recycler et évacuer ses déchets. Ainsi il ne sera pas autorisé d'entreposer ses sacs sur la voie publique.

### 6.3 - Communication

Dans le cadre de ses opérations de communications et sans limitation de durée, la Ville peut utiliser l'image de la structure commerciale et le cas échéant celle des éléments connexes sans contrepartie d'aucune sorte, notamment financière, pour l'occupant.

L'occupant est libre d'utiliser l'image de ses équipements pour ses propres besoins en matière de communication. Hormis l'hypothèse où la présente convention serait résiliée suite à un manquement de l'occupant à ses obligations d'occupation, il peut s'en prévaloir au titre de ses références et sans limitation de durée.

Les stipulations des alinéas précédents s'appliquent sans préjudice des règles relatives à l'utilisation abusive de l'image d'un bien.

## **Article 7 – Redevance d'occupation domaniale**

### **7.1 – Montant de la redevance**

**Concernant la structure**, l'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont le montant annuel est celui proposé par le candidat dans l'acte d'engagement signé par la Ville. **Ce montant ne pourra pas être inférieur à 800 € / mois.**

Cette redevance est mensuelle et forfaitaire et payable d'avance ; elle est due dans son intégralité, quel que soit le nombre de jours de présence ou d'activité du commerce dans le mois.

En cas de résiliation anticipée de la convention, tout mois entamé est dû.

Le montant de la redevance sera révisé chaque année à la date anniversaire en fonction de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux (indice ILC) selon la formule de révision du loyer d'un bail commercial.

### **7.2 – Modalités de paiement**

Le paiement de la redevance se fera sous forme de 12 acomptes mensuels. Le règlement se fera par chèque bancaire.

## **Article 8 – Sanctions et pénalités**

Lorsque la Ville constate un manquement de l'occupant à l'une de ses obligations contractuelles, elle le met en demeure d'y mettre un terme par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant les motifs de cette demande et le délai dans lequel il doit être mis fin au manquement.

Si celui-ci perdure en dépit de l'application de l'alinéa précédent, la Ville peut infliger une pénalité financière d'un montant égal à cinq pour cent de la redevance due pour l'année en cours, sans préjudice des stipulations du point 9.1. Cette pénalité est perçue dans un délai de deux semaines et n'exonère pas l'occupant de ses obligations contractuelles.

Si des manquements simultanés à plusieurs obligations contractuelles sont constatés, les pénalités se cumulent. De même, si un manquement à la même obligation se répète, la pénalité peut être exigée de nouveau.

## **Article 9 – Résiliation anticipée**

### **9.1 – Résiliation prononcée par la Ville liée au comportement de l'occupant**

La Ville peut, en cas de manquement, même unique, de l'occupant à ses obligations contractuelles et après mise en demeure d'y remédier envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, résilier la présente convention aux torts de ce dernier.

Une sanction financière pouvant atteindre cinquante pour cent de la redevance due pour l'année en cours peut accompagner la décision de résiliation. Elle s'ajoute ou se substitue, au choix de la Ville aux sanctions prononcées sur le fondement de l'article 8.

La Ville informe l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception des sanctions retenues et des sommes qui sont dues.

L'occupant dispose alors d'un délai de sept jours pour libérer la parcelle du domaine public occupée. Pendant ce délai, l'occupant peut continuer d'exercer son activité mais il demeure soumis au respect de ses obligations, notamment en matière de paiement de la redevance d'occupation domaniale et de conditions d'exploitation.

### 9.2 – Résiliation prononcée par la Ville pour motif d'intérêt général

La Ville peut, pour tout motif d'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention. Elle en informe l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précise les motifs de la décision et le délai dans lequel l'occupant doit libérer entièrement la parcelle occupée. Un nouvel emplacement sera alors proposé à l'occupant.

Pendant le délai de préavis, l'occupant peut continuer d'exercer son activité. Il demeure soumis au respect de ses obligations, notamment en matière de paiement de la redevance d'occupation domaniale et de conditions d'exploitation.

### 9.3 – Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant peut demander la résiliation de la présente convention. Il informe la Ville de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indique le délai de préavis, qui ne peut être inférieur à un mois, au terme duquel l'occupant libérera la parcelle. Pendant ce délai, l'occupant peut continuer à exploiter son commerce. Il demeure soumis au respect de ses obligations, notamment en matière de paiement de la redevance d'occupation domaniale et de conditions d'exploitation.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### Article 10 – Conséquences de la fin des relations contractuelles

Un état des lieux contradictoire détaillé est établi au terme (normal ou anticipé) de la convention.

Au terme de la convention, l'occupant remet la parcelle dans son état initial. Les éventuelles modifications, dégradations et atteintes à la parcelle occupée qui se sont produites hors des périodes d'absence des installations de l'occupant font l'objet d'une réparation prise en charge par ce dernier. A défaut, si la Ville exécute ou fait exécuter les réparations, les frais en seront exigés à l'occupant.

L'occupant n'est pas admis à présenter un successeur à la Ville pour l'occupation de la parcelle. Il est par ailleurs interdit de procéder à une cession onéreuse du titre d'occupation, ou à toute sous-location de tout ou partie de l'emprise, qui serait en tout état de cause nulle au regard du droit de la domanialité publique et pourrait constituer un délit sanctionné par le code pénal.

### Article 11 – Règlement des litiges

Si un litige intervient dans l'interprétation et l'application des stipulations de la présente convention, la Ville et l'occupant s'engagent à rechercher une solution de façon amiable.

En cas de contentieux, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Montpellier.

### Article 12 – Clause suspensive

Le candidat devra faire une déclaration préalable de travaux (DP) auprès du service urbanisme de la commune de Vias.

**Pour l'occupant,**

\_\_\_\_\_  
*(Nom et prénom ou, pour les personnes morales, raison sociale)*

Représenté par

\_\_\_\_\_  
*(Pour les personnes morales)*

En sa qualité de

\_\_\_\_\_  
*(Pour les personnes morales)*

Fait à \_\_\_\_\_ en un deux originaux

Le

*Signature (et cachet pour les personnes morales)*

**Pour la Ville de Vias,**

A Vias,

Le

*Signature et cachet*

*Les pages précédentes sont paraphées par les deux parties.*